



Arrêt

**n° 85 342 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2012 et notifiée le 2 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-A. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2011.

1.2. Le 26 août 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [M.R.], de nationalité belge.

1.3. Le 30 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 28 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic)

En qualité de conjoint de belge (sic) Madame [R.M.] (en application de l'article 40 ter et 42 de la Loi du 15/12/1980).

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 30/08/2011 en qualité de conjoint de belge (sic), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport + carte de séjour en Italie).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : les moyens d'existence de son épouse belge via fiches de paie et relevé mutuelle, preuve inscription (sic) à la mutuelle, acte notarié d'acquisition d'un immeuble + remboursement d'une hypothèque .

Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit ne produit pas la preuve de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale.

En effet, Madame [R.M.] produit des fiches de paie d'un montant net de 908€ (2/11), 909€ (1/11), 78€ (10/11) + 753€ de revenus de remplacement (10/11), et une attestation de la mutuelle précisant que cette dernière perçoit une indemnité du 19/08/2011 au 03/12/2011 (montant maximum de 1516€ en novembre 2011). Sur l'ensemble des moyens d'existence démontrés, Madame [R.] atteint pour le seul mois de novembre 2011 les montants minimum exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (1027€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros).

La personne rejointe ouvrant le droit ne démontre donc pas la preuve de moyens d'existence suffisants, d'autant plus qu'elle doit rembourser une hypothèque d'un montant mensuel de 410€

Ce montant débité des fiches de paie et des indemnités mutuelles (sic) permettent de conclure que manifestement les moyens d'existence sont insuffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, de santé, mobilité, factures d'eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...) au regard de la loi du 15/12/1980.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en (sic) ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'acte attaqué ainsi que de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération la situation financière de l'épouse du requérant.

Elle affirme que cette dernière travaille depuis le 21 octobre 2002 en tant que buandière et qu'elle est passée d'un temps plein à un mi-temps. Elle souligne que ce régime était prévu jusqu'au 31 décembre 2011 inclus. Elle allègue que l'épouse du requérant a demandé au Conseil d'administration de son employeur à ce qu'il soit mis fin de manière anticipée à ce régime, à savoir le 31 octobre 2011. Elle prétend que le Conseil d'administration a donné son accord dans une séance du 7 novembre 2011 sur la reprise du travail à temps plein de l'épouse du requérant et ce, à partir du 1^{er} novembre 2011. Elle annexe à la requête des documents attestant de ces faits ainsi qu'un relevé des indemnités de l'UNMS

concernant les indemnités perçues par l'épouse du requérant dont elle détaille le montant pour les mois de novembre 2011 à février 2012. Elle précise qu'elle rembourse 361,36 euros par mois pour une hypothèque et non 410 euros. Elle ajoute qu'elle bénéficie de 300 euros par mois au titre de part contributive pour ses enfants ainsi que des allocations familiales d'un montant de 318,87 euros par mois.

2.4. Elle affirme que le requérant forme une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que le requérant vit avec son épouse, les enfants de cette dernière et qu'un enfant va naître de leur union. Elle estime qu'un retour du requérant dans son pays d'origine violerait l'article précité.

Elle se réfère à de la doctrine et à de la jurisprudence pour expliciter en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, les notions de vie privée et familiale, les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, les conditions dans lesquelles une ingérence est permise, le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas effectué une mise en balance des intérêts publics et privés en jeux. Elle souligne ensuite, s'agissant du nouveau critère de subsidiarité, que le requérant a une alternative puisque s'il obtient une régularisation de son séjour, son droit à la vie privée et familiale sera garanti.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la Loi et l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. Aux termes de la Loi, « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant a produit l'acte de crédit hypothécaire, un relevé d'indemnité de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et des bulletins de rémunération. A la lecture du relevé d'indemnité, l'on observe que l'épouse du requérant a perçu comme indemnité, pour les cinq périodes mensuelles du 19 août 2011 au 3 décembre 2011, respectivement 318,67 euros, 753,22 euros, 753,22 euros, 1516,58 euros et 174,99 euros. Les bulletins de renseignements informent quant à eux que 908,95 euros lui ont été versés le 2 mars 2011 ; 909,01 euros le 2 février 2011 et 78,92 euros le 18 novembre 2011. Enfin, il résulte de l'acte de crédit hypothécaire fourni qu'elle doit rembourser une hypothèque d'un montant mensuel de 410,91 euros.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que : « *il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit ne produit pas la preuve de moyens d'existence suffisants atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.* »

En effet, Madame [R.M.] produit des fiches de paie d'un montant net de 908€ (2/11) , 909€ (1/11), 78€ (10/11) + 753€ de revenus de remplacement (10/11), et une attestation de la mutuelle précisant que cette dernière perçoit une indemnité du 19/08/2011 au 03/12/2011 (montant maximum de 1516€ en novembre 2011). Sur l'ensemble des moyens d'existence démontrés, Madame [R.] atteint pour le seul mois de novembre 2011 les montants minimum exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (1027€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros).

La personne rejointe ouvrant le droit ne démontre donc pas la preuve de moyens d'existence suffisants, d'autant plus qu'elle doit rembourser une hypothèque d'un montant mensuel de 410€

Ce montant débité des fiches de paie et des indemnités mutuelles permettent de conclure que manifestement les moyens d'existence sont insuffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, de santé, mobilité, factures d'eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...) au regard de la loi du 15/12/1980 ».

3.4. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'absence de revenus suffisants, qui est une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.5. S'agissant du fait que l'épouse du requérant a repris le travail à temps plein à partir du 1^{er} novembre 2011 et de la perception par l'épouse du requérant d'indemnités pour les mois de novembre 2011 à février 2012, de 300 euros par mois, au titre de part contributive pour ses enfants ainsi que d'allocations familiales d'un montant de 318,87 euros par mois, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que les documents y ayant trait fournis en annexe de la requête ne figurent pas au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En ce qui concerne la précision selon laquelle l'épouse du requérant rembourserait 361,36 euros par mois pour une hypothèque et non 410 euros, l'on estime qu'elle manque en fait dès lors que cette donnée de 410,91 euros figure expressément dans l'acte de crédit hypothécaire.

3.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.6.2. En l'espèce, la vie familiale du requérant démontrée par le lien marital n'est pas contestée. Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. En termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer, éléments factuels à l'appui, l'existence d'une vie familiale, elle reste toutefois en défaut d'exposer en quoi la mise en balance des différents intérêts en présence effectuée par la partie défenderesse est disproportionnée. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE